

## REGISTRATION OF JUDGMENTS UNDER THE REGISTRY ACT

As you are now aware, since January 4, 2011, instruments under the *Registry Act*, with the exception of original Wills, may be submitted for registration at any Land Registry Office throughout the Province.

Lately, registry office staff has expressed concern that when Judgments are submitted for registration under the *Registry Act*, instructions are not clear as to which county the Judgment should be registered in. Unlike Form 34 under the *Land Titles Act*, judgments submitted in a given county, for registration purposes under the *Registry Act*, bind of the lands of the Judgment Debtor in a given county. Accordingly, when a Judgment is submitted for registration purposes under the *Registry Act*, indications to registry office staff have to be clear and concise as to which county this Judgment should be registered, since the registration of such a Judgment is not parcel specific under the *Registry Act*.

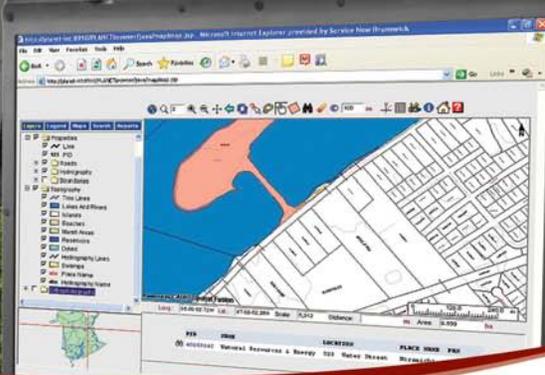
Additionally, should the same Judgment be registered under the *Registry Act* and the *Land Titles Act*, please make sure that the original Judgment is submitted for registration purposes under the *Registry Act* and please make sure that a photocopy of that Judgment is attached to Form 34 for registration purposes under the

## ENREGISTREMENT DES JUGEMENTS EN VERTU DE LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT

Comme vous le savez, depuis le 4 janvier dernier, les instruments relevant de la *Loi sur l'enregistrement*, à l'exception des testaments originaux, peuvent être présentés dans n'importe quel bureau d'enregistrement foncier de la province à des fins d'enregistrement.

Récemment, les membres du personnel des bureaux d'enregistrement ont mentionné que lorsque des jugements sont présentés pour des fins d'enregistrement en vertu de la *Loi sur l'enregistrement*, il n'est pas clair dans quel comté ces jugements doivent être enregistrés. Contrairement à la formule 34 de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, les jugements présentés dans un comté précis en vue d'être enregistrés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* lient les biens-fonds du débiteur sur jugement dans ce comté en particulier. Par conséquent, lorsqu'un jugement est présenté à des fins d'enregistrement dans le cadre de la *Loi sur l'enregistrement*, les instructions pour les membres du personnel des bureaux d'enregistrement foncier doivent être claires et précises en ce qui concerne le comté dans lequel le jugement doit être enregistré, car l'enregistrement de celui-ci n'est pas rattaché à une parcelle en particulier en vertu de la *Loi sur l'enregistrement*.

De plus, si le même jugement doit être enregistré dans le cadre de la *Loi sur l'enregistrement* et de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, veuillez vous assurer que le jugement original est présenté à des fins d'enregistrement en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* et qu'une copie de ce jugement est jointe à la formule 34



## *Land Titles Act.*

Failure to comply with these present instructions will result in the rejection and return of the Judgment to the submitter.

### **PARCEL SPECIFIC JUDGMENTS UNDER THE *REGISTRY ACT***

In 2005, an administrative decision was made, under certain conditions, to permit of the registration of Judgments under the *Registry Act* to be coded against specific parcel PIDs.

SNB and the Law Society of New Brunswick have agreed that this practice should be discontinued.

Therefore, Judgments submitted for registration purposes under the *Registry Act* will no longer be coded against specific parcels, regardless of the fact that they may contain PID's on the face of the document or regardless of the fact that there may be instructions to register the Judgment against specific parcels, unless so ordered by the court.

### **NEW OR AMENDED LAND REGISTRY DIRECTIVES**

Please note that there is a new Land Registry Directive online. Directive 3001-009 is designed

en vue d'être enregistrée dans le cadre de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

Si ces présentes directives ne sont pas respectées, le jugement sera rejeté et retourné au demandeur.

### **JUGEMENTS RATTACHÉS À DES PARCELLES SPÉCIFIQUES EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ENREGISTREMENT***

En 2005, une décision administrative a été prise, moyennant certaines conditions, en vue de permettre que l'enregistrement d'un jugement relevant de la *Loi sur l'enregistrement* soit codé à l'encontre de NIDs de parcelles spécifiques.

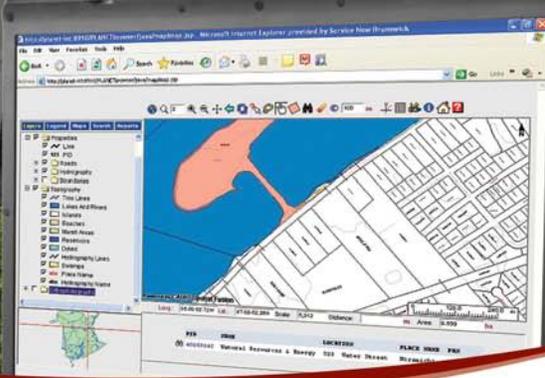
SNB et le Barreau du Nouveau-Brunswick ont convenu qu'il ne faut plus utiliser cette méthode.

Par conséquent, les jugements présentés à des fins d'enregistrement en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ne seront plus codés à l'encontre des parcelles spécifiques, peu importe si un NID est inscrit sur la page titre du document ou peu importe si des instructions mentionnent que le jugement doit être enregistré à l'encontre de parcelles spécifiques, à moins qu'un tribunal ne l'ordonne.

### **DIRECTIVES NOUVELLES OU MODIFIÉES CONCERNANT L'ENREGISTREMENT FONCIER**

Veuillez prendre note qu'une nouvelle directive concernant l'enregistrement foncier est maintenant en ligne. La directive 3001-009 est

# Land Registry News Bulletin du registre foncier



to assist submitters in dealing with PID Databank Applications where the associated description contains more than 4000 characters.

Please consult this new Directive at the earliest opportunity.

Also, please note that Land Registry Directives are amended or updated on a regular basis, as the need arises.

<https://www.pwx1.snb.ca/snb7001/e/2000/2404e.asp>

We encourage you to verify and consult those amendments or updates on a regular basis. Those changes are designed to improve and streamline the registration process under our Land Registry systems.

Questions with respect to the above may be directed by email to [rpiis.comments@snb.ca](mailto:rpiis.comments@snb.ca).

conçue pour aider les demandeurs à présenter des demandes rattachées au Répertoire NID lorsque la description associée comprend plus de 4000 caractères.

Veuillez consulter cette nouvelle directive le plus tôt possible.

De plus, veuillez noter que nos directives sont modifiées ou mises à jour régulièrement, au besoin.

<https://www.pwx1.snb.ca/snb7001/f/2000/2404f.asp>

Nous vous encourageons donc à les vérifier et à les consulter de façon régulière. Ces modifications permettent d'améliorer et de rationaliser le processus d'enregistrement rattaché à nos systèmes de registre foncier.

Si vous avez des questions à ce sujet, n'hésitez pas à envoyer un courriel à [rpiis.comments@snb.ca](mailto:rpiis.comments@snb.ca).

**Serge Gauvin**  
**Senior Land Registry Registrar**  
**Registraire principal du registre foncier**